Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0104

Politique de concurrence – rapport annuel 2024

Résolution du Parlement européen du 8 mai 2025 sur la politique de concurrence – rapport annuel 2024 (2024/2079(INI))

Le Parlement européen,

– vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), et notamment ses articles 101 à 109,

– vu la publication d'Ursula von der Leyen du 18 juillet 2024 intitulée «Le choix de l'Europe: orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024-2029»,

– vu le rapport de Mario Draghi du 9 septembre 2024 intitulé «The future of European competitiveness» (L'avenir de la compétitivité européenne),

– vu le rapport d'Enrico Letta du 18 avril 2024 intitulé «Much more than a market» (Bien plus qu'un marché),

– vu le rapport spécial 21/2024 de la Cour des comptes européenne du 23 octobre 2024 intitulé «Aides d'État en temps de crise – Une réaction rapide mais des insuffisances dans le suivi de la Commission et des incohérences dans le cadre de soutien aux objectifs de la politique industrielle de l'UE»,

– vu le règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations»)[1],

– vu l'article 11 du traité FUE, qui dispose que les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union, en vue de promouvoir le développement durable,

1 JO L 024 du 29.1.2004, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/139/oj.

– vu l’article 3 de la décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d’action général de l’Union générale pour l’environnement à l’horizon 2030[1], qui prévoit que les subventions préjudiciables à l’environnement, en particulier les subventions en faveur des combustibles fossiles, sont supprimées progressivement et sans délai,

– vu les arrêts de la Cour de justice de l’Union européenne du 3 septembre 2024 dans l’affaire C-611/22 P (*Illumina/Commission*)[2], du 10 septembre 2024 dans l’affaire C-465/20 P (*Commission européenne/Irlande e. a.*)[3] et du 10 septembre 2024 dans l’affaire C-48/22 P (*Google et Alphabet/Commission*)[4],

– vu le rapport de la Commission de juin 2024 intitulé «Protecting competition in a changing world – Evidence on the evolution of competition in the EU during the past 25 years» (Protéger la concurrence dans un monde en mutation - Preuves de l’évolution de la concurrence dans l’UE au cours des 25 dernières années),

– vu l’étude intitulée «The role of commodity traders in shaping agricultural markets» (Le rôle des négociants en matières premières dans l’organisation des marchés agricoles), publiée par le département des politiques structurelles et de cohésion du Parlement européen en novembre 2024,

– vu le rapport de l’Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) du 20 décembre 2023 intitulé «CRA Market Share Report: 2023 edition» (Rapport sur les parts de marché des agences de notation: édition 2023),

– vu l’article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0071/2025),

A. considérant que les conditions économiques, climatiques et géopolitiques difficiles actuelles, marquées par l’incertitude et l’imprévisibilité, nécessitent de repenser la compétitivité européenne et les stratégies concrètes pour stimuler la croissance économique;

1 JO L 114 du 12.4.2022, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/591/oj.

2 Arrêt de la Cour du 3 septembre 2024, Illumina/Commission, C-611/22 P, ECLI:EU:C:2024:677.

3 Arrêt de la Cour de justice du 10 septembre 2024, *Commission européenne/Irlande e. a.*, C-465/20 P, ECLI:EU:C:2024:724.

4 Arrêt de la Cour du 10 septembre 2024, *Google et Alphabet/Commission*, C-48/22 P, ECLI:EU:C:2024:726.

B. considérant que la bonne application du cadre de la politique de concurrence de l'Union entraîne une baisse des prix, une amélioration de la qualité, un plus grand choix pour les consommateurs, une accélération de l'innovation et une économie plus équitable et plus résiliente, et protège les conditions d'entrée des opérateurs sur le marché intérieur, en combattant les abus de position dominante, les monopoles et les pratiques qui faussent le fonctionnement du marché intérieur;

C. considérant que dans le rapport Draghi, il est souligné que l'Union dispose d'une base d'innovation industrielle large et diversifiée, doté d'un avantage comparatif important dans les technologies vertes, mais que des efforts soutenus sont nécessaires pour conserver cet avantage; que la prise en compte des considérations climatiques et environnementales dans la politique de concurrence est essentielle à cet égard; que dans le rapport Letta, il est affirmé que le manque d'intégration de l'Union dans les secteurs de la finance, de l'énergie et des communications électroniques est l'une des principales raisons du déclin de la compétitivité de l'Europe;

D. considérant que la politique de concurrence de l'Union pourrait contribuer à renforcer la résilience du marché intérieur ainsi qu'à atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe, de la boussole numérique et de la boussole pour la compétitivité, pour lesquels les échanges et la coopération internationaux sont essentiels;

E. considérant que la Commission et les autorités nationales de concurrence doivent agir avec impartialité et objectivité afin de préserver la crédibilité de la politique de concurrence de l'Union; que l'indépendance politique des autorités nationales compétentes en matière de concurrence est de la plus haute importance pour garantir l'impartialité et la crédibilité de la politique de concurrence;

Considérations générales

1. considère que le droit de la concurrence de l'Union vise à éviter les excès en matière de concentration et d'accumulation de pouvoir de marché, et réaffirme le rôle de la politique de concurrence dans la promotion de l'efficacité, de l'innovation et de la croissance, dans la création de conditions de concurrence équitables et dans la protection des consommateurs, en veillant à ce que les marchés restent compétitifs, efficaces, dynamiques et innovants, en fournissant des produits et des services de haute qualité à des prix équitables et avec une gamme de choix plus large;

2. réaffirme que la politique de concurrence devrait contribuer à toutes les politiques de l'Union, notamment dans les domaines de la durabilité, de l'énergie, de la défense et de la numérisation; se félicite de l'engagement pris par la Commission de mettre en place un nouveau cadre en matière d'aides d'État pour accompagner le

pacte pour une industrie propre, de manière à garantir la compétitivité en mobilisant le soutien public nécessaire à la transition énergétique pour décarboner l'industrie de l'Union, tout en veillant à ce que cela n'entrave pas l'innovation, n'augmente pas les prix et ne réduise pas la concurrence sur le marché intérieur; réaffirme que les aides d'État ne doivent pas fausser une concurrence loyale et efficace;

3. souligne que la force et l'importance mondiales du marché unique de l'Union découlent non seulement de sa compétitivité intérieure et extérieure, mais aussi de sa capacité à fixer des normes communes et de garantir la cohésion territoriale; note que, dans le même temps, les décideurs politiques devraient tenir dûment compte de l'évolution de la réglementation et du marché au niveau international et invite la Commission à s'efforcer de poursuivre le dialogue et la coopération au niveau international, y compris par des accords de coopération de deuxième génération qui permettent d'améliorer l'efficacité des échanges d'informations entre les autorités chargées de la concurrence et d'exercer une influence sur la politique de la concurrence, au niveau mondial; souligne l'importance du réseau européen de la concurrence (REC) et invite la Commission à donner la priorité à un dialogue et à une coopération constructifs durables, à cet égard, au niveau international; préconise la coordination entre les autorités nationales de la concurrence afin de garantir l'application uniforme des règles de concurrence et souligne la nécessité d'une collaboration accrue entre les régulateurs antitrust et les autres régulateurs sectoriels;

Une Union compétitive

4. soutient l'engagement pris par la Commission d'investir dans la compétitivité durable; se félicite de l'accent mis par le rapport Draghi sur l'innovation, les investissements, l'intégration du marché, la décarbonation et la résilience, et salue l'accent mis par le rapport Letta sur l'intégration, l'autonomie et la solidarité; encourage les politiques qui favorisent l'innovation, la compétitivité et une croissance durable et inclusive;

5. souligne la nécessité d'une politique industrielle coordonnée, ciblée et véritablement européenne pour stimuler la compétitivité; note que cela ne doit pas se traduire par des positions dominantes sur les marchés ou des abus en la matière, ni par une distorsion des prix ou des dysfonctionnements économiques, et souligne la nécessité de mettre en place des procédures efficaces de contrôle des concentrations;

6. considère que toute aide d'État accordée doit être compatible avec les objectifs stratégiques de l'Union; prend acte de l'intention de la Commission de formuler des orientations sur la compatibilité des aides d'État avec les questions d'innovation, de climat et de sécurité

économique, ainsi que de ses actions visant à réduire et à supprimer progressivement les subventions aux combustibles fossiles dans le cadre du pacte pour une industrie propre, et encourage les États membres à envisager l'introduction de conditions supplémentaires pour l'obtention d'aides d'État; demande que les entreprises dont la structure s'appuie sur des paradis fiscaux non européens ne puissent plus bénéficier d'aides d'État; invite la Commission à enquêter sur l'absence d'harmonisation des mécanismes de récupération;

7. prend acte du rapport dans lequel la Commission affirme que la concentration des marchés, les marges et les bénéfices ont progressé au cours des vingt-cinq dernières années, tandis que le dynamisme de l'industrie a diminué, malgré l'application active du droit de la concurrence; note également que cette augmentation des marges est due à une redistribution des parts de marché en faveur des plus grandes entreprises; note en outre que les faibles niveaux de concurrence ont eu des effets négatifs importants sur les consommateurs, sur le pouvoir d'achat, sur la compétitivité des entreprises de l'Union et sur la croissance économique globale; rappelle que l'application du droit de la concurrence devrait viser à garantir des marchés ouverts et compétitifs, exempts de pratiques anticoncurrentielles;

8. souligne que les aides d'État sont de plus en plus utilisées pour répondre à des objectifs de politique industrielle; rappelle que ces aides, autorisées par l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité FUE, ne doivent pas altérer les conditions des échanges ni l'intérêt commun; prend acte des divergences des capacités budgétaires des États membres et signale que le morcellement des aides d'État crée des conditions de concurrence inégales; invite la Commission à surveiller ces incidences et à garantir l'intégrité du marché unique, ce qui peut se faire par l'intermédiaire d'un instrument de financement commun pour une politique industrielle européenne, tel qu'un Fonds européen de compétitivité, comme l'a proposé la présidente de la Commission, M^{me} von der Leyen, dans ses orientations politiques; invite la Commission et les États membres à ne pas s'engager dans une course aux subventions, qui ne fait qu'exacerber les distorsions du marché, notamment lorsqu'il s'agit de financer des entreprises qui ne sont pas performantes; conclut que les encadrements temporaires des aides d'État n'ont pas permis d'éviter de nouvelles fragmentations du marché et note que deux États membres seulement représentaient 77 % des aides d'État notifiées; demande un contrôle plus strict de la notification des aides d'État ainsi qu'une amélioration des rapports sur les aides d'État et de la transparence, conformément aux recommandations de la Cour des comptes européenne;

9. souligne l'importance des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) pour le financement de projets au sein de l'Union revêtant une dimension transfrontière; souligne que les PIIEC

devraient posséder une véritable valeur ajoutée européenne, c'est-à-dire qu'ils devraient avoir des retombées positives dans plus d'un État membre; invite la Commission et les États membres à veiller à ce que toute notification d'aide d'État soit clôturée dans un délai de six mois au plus tard;

10. prend acte de l'estimation du rapport Draghi selon laquelle, pour protéger la compétitivité de l'Union, 800 milliards d'euros supplémentaires par an sont nécessaires; reconnaît l'importance de l'investissement public et privé dans ce contexte; souligne que le budget de l'Union doit être dûment doté à cette fin; estime que la réalisation de l'union de l'épargne et des investissements est importante pour mobiliser les investissements privés, remédier à la fragmentation du marché intérieur et soutenir la stratégie industrielle de l'Union; reconnaît la nécessité urgente de réformes parallèlement à la mise en œuvre effective des trois domaines d'action décrits dans le rapport Draghi: i) la réduction de l'écart avec les États-Unis et la Chine en matière d'innovation; ii) un plan conjoint pour la décarbonation et la compétitivité visant à accélérer la transition énergétique et à réduire le coût de l'énergie; et iii) le renforcement de la sécurité et la réduction des dépendances.

11. se félicite de la protection de l'égalité des chances sur les marchés européens, et aux entreprises européennes et à leurs travailleurs, assurée par des mesures antidumping qui corrigent les aides d'État étrangères générant des distorsions; invite la Commission à faire rapidement usage des instruments commerciaux disponibles en matière de marchés publics et de subventions étrangères afin d'empêcher la concurrence déloyale sur le marché intérieur;

Priorités en matière d'application

12. observe des changements dans les pratiques commerciales, qui se traduisent une diminution des affaires d'entente; met toutefois en garde contre de nouvelles formes de comportement préjudiciable, telles que la collusion tacite et la collusion algorithmique, et souligne la nécessité d'aligner les priorités en matière d'application de la législation sur ce paysage en pleine évolution;

13. prend acte de la proposition du rapport Draghi relative à un «nouvel outil de concurrence», outil flexible d'enquête sur le marché destiné à résoudre les problèmes structurels de concurrence qui ne résultent pas d'accords anticoncurrentiels ou d'abus de position dominante et à imposer des mesures correctives structurelles ou comportementales prospectives à l'échelle du marché, y compris en abaissant les barrières à l'entrée pour les concurrents, avec pour objectif d'accroître la compétitivité, d'encourager l'innovation et de protéger les consommateurs vulnérables; invite la Commission à analyser la manière dont cet outil compléterait le cadre actuel des enquêtes sectorielles;

14. rappelle qu’en vertu du traité, la Commission est habilitée à lutter contre les abus d’exploitation;

15. prend acte de l’existence d’une base juridique pour des solutions structurelles contre les abus de position dominante sur le marché; a conscience que les règles de concurrence de l’Union prévoient que les mesures correctives structurelles ne doivent être utilisées qu’en dernier recours, lorsque les mesures correctives comportementales se sont révélées inefficaces, mais regrette néanmoins que la Commission soit réticente à remédier aux positions dominantes sur le marché par des mesures correctives structurelles; invite à nouveau à mieux utiliser les solutions structurelles et à ne plus donner la primauté aux mesures correctives comportementales, et préconise que des efforts supplémentaires soient déployés pour renforcer leur application, le cas échéant; demande à la Commission de recourir davantage à l’instrument que constituent les mesures provisoires afin de mettre un terme à toute pratique qui pourrait nuire gravement à la concurrence, en particulier sur les marchés dynamiques et en évolution rapide, comme les marchés numériques;

16. se félicite de la priorité donnée au logement par la Commission désignée pour la période 2024-2029; demande à la Commission d’évaluer les conséquences des principes de l’Union en matière de concurrence sur la prestation de services d’intérêt économique général (SIEG); invite la Commission à évaluer la position des services sociaux d’intérêt général et une exemption des SIEG pour le logement abordable;

17. souligne l’importance des aides d’État en tant qu’instrument permettant de réduire l’écart économique entre, d’une part, les zones les plus développées de l’Union et, d’autre part, les zones insulaires, les zones intérieures, les zones ultrapériphériques, les zones économiquement sinistrées; rappelle que l’autorisation des aides d’État dans le cadre des SIEG reste essentielle pour la survie de ces régions, en particulier dans le contexte des aides d’État consacrées à la connectivité et à d’autres services de base pour les populations résidant dans des régions isolées, éloignées ou périphériques de l’Union; invite la Commission à étudier les possibilités d’assouplir davantage le financement de ces régions;

18. prend acte du récent arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne selon lequel l’un des États membres n’a pas transposé la directive ECN+ dans sa législation nationale; souligne l’importance de transposer intégralement la directive ECN+; invite tous les États membres à veiller à la bonne transposition de cette directive;

Concentrations et ententes

19. prend acte avec inquiétude de l’interprétation donnée par la Cour de justice de l’Union européenne de l’article 22 du règlement CE sur les

concentrations dans l’affaire C-611/22 P (*Illumina/Commission*), laquelle annule la pratique de la Commission consistant à accepter les renvois d’accords non soumis à l’obligation de notification; constate que le règlement CE sur les concentrations ne fournit pas à la Commission des outils suffisants pour faire face aux acquisitions prédatrices; est fermement convaincu que l’incidence, sur le marché intérieur, des décisions relatives aux concentrations justifie la prise en compte d’une base juridique relative au marché intérieur dans le règlement CE sur les concentrations, de manière à associer pleinement les colégislateurs, comme le fait le règlement sur les marchés numériques; invite la Commission à exiger des États membres qui ont ou peuvent revendiquer la compétence nécessaire à examiner les acquisitions prédatrices potentielles à la lumière de leur législation nationale en matière de contrôle des concentrations, et à continuer à renvoyer ces accords conformément à l’article 22 du règlement CE sur les concentrations; demande à la Commission d’étudier la possibilité de réviser le règlement CE sur les concentrations afin de pouvoir examiner les concentrations qui se situent sous les seuils européens ou nationaux, quels que soient les secteurs concernés;

20. note que depuis l’entrée en vigueur en 2004 du règlement CE sur les concentrations, 0,7 % des concentrations notifiées ont été soit bloquées par la Commission, soit retirées à la suite d’une enquête;

21. observe que les seuils de chiffre d’affaires prévus par le règlement CE sur les concentrations pourraient ne pas suffire à eux seuls à détecter toutes les affaires qui devraient être examinées par les autorités de la concurrence; souligne les pratiques utilisées par les entreprises dominantes pour éviter les enquêtes formelles, telles que l’utilisation accrue de «partenariats» dans le secteur de l’intelligence artificielle, ce qui laisse penser qu’il faut revoir le règlement de l’Union sur les concentrations;

22. se félicite de la proposition du rapport Draghi relative à une «défense de l’innovation» dans les cas où une concentration accroît la capacité d’innover et l’incitation à le faire, et invite la Commission à analyser et à développer davantage ce concept; demande en outre que les questions d’intérêt public, telles que les répercussions sur les travailleurs, soient prises en compte;

23. demande à la Commission de recenser les obstacles nationaux qui peuvent l’empêcher de considérer le marché de l’Union comme le marché à prendre en considération dans l’analyse des concentrations; invite la Commission à présenter une proposition législative visant à supprimer ces obstacles; note qu’il convient d’analyser soigneusement l’environnement international lorsqu’il s’agit de définir le marché en cause dans les affaires de concurrence et de contrôle des opérations de concentration; invite la Commission à adopter, le cas échéant, une vision prospective de la consolidation

dans l’Union, comme le proposent également les rapports Draghi et Letta, en tenant compte de l’importance stratégique et de l’incidence pro-concurrentielle de l’échelle et des conditions d’investissement favorables dans certains secteurs pour stimuler l’innovation et la concurrence à long terme;

24. demande une mise à jour des cadres d’évaluation des concentrations afin de tenir compte des réalités de l’économie numérique, dans laquelle le pouvoir de marché peut se manifester de manières qui ne se limitent pas aux parts de marché traditionnelles dans des marchés particuliers; soutient l’élaboration de méthodes avancées d’analyse des effets de position dominante et de réseau fondés sur les données , en soulignant le rôle critique du choix du consommateur dans la sélection des services et des dispositifs numériques; encourage la Commission à renforcer les mécanismes permettant l’interopérabilité entre les services et les appareils, en favorisant l’innovation et la concurrence dans l’écosystème numérique; demande instamment à la Commission de progresser rapidement dans la mise en œuvre des obligations d’interopérabilité existantes pour les services de messagerie en vertu du règlement sur les marchés numériques, des obligations d’interopérabilité existantes pour les fournisseurs de services en nuage en vertu du règlement sur les données et de commencer à travailler au réexamen du règlement sur les marchés numériques pour mai 2026; demande instamment à la Commission de faire respecter les obligations actuelles d’interopérabilité prévues par le règlement sur les marchés numériques et d’envisager d’étendre ces obligations aux services de réseaux sociaux en ligne; apporte son soutien à la Commission pour qu’elle tienne davantage compte du préjudice potentiel à la concurrence au moment d’évaluer les concentrations, lorsque l’expansion vers des marchés voisins aurait pour effet de renforcer la position dominante sur le marché principal de la société acquérante;

25. invite la Commission à agir à l’égard des enquêtes en matière de pratiques anticoncurrentielles d’une longueur excessive, au cours desquelles les entreprises continuent de tirer profit desdites pratiques; invite la Commission à définir des délais appropriés pour les procédures d’ententes et d’abus de position dominante ainsi qu’à garantir un suivi efficace des décisions prises; demande à la Commission d’adopter d’autres mesures provisoires afin de mettre un terme à toute pratique qui pourrait nuire gravement à la concurrence, en particulier sur les marchés dynamiques et en évolution rapide, comme les marchés numériques;

Politiques sectorielles

26. se félicite des deux arrêts marquants rendus par la Cour de justice en septembre 2024, qui confirment l’affirmation de la Commission selon laquelle l’accord fiscal irlandais avec Apple constitue une aide d’État illégale et que Google a abusé de sa position dominante en

violation des traités; relève que le cadre juridique irlandais a changé depuis lors; encourage la Commission à poursuivre la lutte contre les abus en matière d'aides d'État impliquant l'octroi sélectif d'allègements fiscaux sélectifs pour les entreprises;

27. prend acte des conséquences néfastes de la concurrence fiscale internationale; rappelle qu'il soutient la mise en œuvre du pilier Deux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE); regrette vivement le décret présidentiel américain du 20 janvier 2025 qui affirme que l'accord fiscal mondial négocié par l'OCDE n'a «ni force ni effet aux États-Unis»; souligne l'importance du multilatéralisme pour garantir que les multinationales paient leur juste part de l'impôt là où la valeur est créée; est d'avis que l'Union devrait respecter pleinement la directive de l'OCDE sur le pilier Deux;

28. souligne les concentrations inquiétantes sur divers marchés numériques, tels que les médias sociaux, les moteurs de recherche, l'IA, les services en nuage, le commerce électronique, les puces électroniques et la publicité en ligne; souligne les effets négatifs, réels et potentiels, sur la compétitivité de l'Union, la résilience des chaînes d'approvisionnement, la liberté des médias, la protection de la vie privée et des données, la société et la démocratie; prie instamment la Commission de se pencher sur les questions propres au marché des technologies, notamment la puissance infrastructurelle dans les niveaux de matériel et d'informatique en nuage, la concentration verticale, la manipulation algorithmique de la sphère publique numérique, et l'exploitation de l'effet de levier sur les marchés numériques, comme le démontrent les progrès réalisés au titre du règlement sur les marchés numériques; demande en outre l'ouverture de nouvelles enquêtes dans le secteur des services d'informatique dématérialisée afin de mieux garantir une concurrence loyale et l'innovation, en tenant compte du degré de concentration du marché dans ce secteur et des pratiques anticoncurrentielles liées à des conditions de licence complexes et non transparentes ou à des offres groupées forcées; demande en outre instamment à la Commission de s'attaquer à la concentration verticale croissante des acteurs dominants dans la chaîne de valeur de la publicité, qui met en péril le secteur de la publicité en ligne dans l'Union;

29. prend acte du développement rapide des services d'IA, qui risque d'entraîner une concentration du marché; invite la Commission à adopter une approche écosystémique à l'égard de ce secteur, notamment en développant et en appliquant de nouvelles théories du préjudice pour lutter contre l'enracinement des acteurs dominants dans ce secteur; souligne que le règlement sur les marchés numériques contient plusieurs dispositions qui doivent être utilisées pour empêcher les contrôleurs d'accès de restreindre les développeurs d'IA émergents, et demande à la Commission d'agir

rapidement pour faire face au risque que les consommateurs soient contraints d'utiliser des services d'IA prédéterminés sur leurs appareils mobiles, et ce en veillant à ce que les systèmes d'IA restent sélectionnables par l'utilisateur et transparents, afin de préserver la concurrence et la liberté de choix des consommateurs; invite la Commission à étudier la possibilité d'ajouter l'IA générative en tant que nouveau service de plateforme de base dans le cadre du règlement sur les marchés numériques;

30. fait remarquer que d'importants acteurs numériques tirent parti de leur pouvoir de marché, de leur pouvoir sur les consommateurs, de leurs ressources financières et de la concentration des données sur un marché pour bénéficier d'un effet de levier sur un autre marché; souligne que les petits acteurs ne peuvent pas rivaliser contre les facteurs susmentionnés, une situation qui accentue la dépendance des citoyens de l'Union à l'égard du même petit nombre d'entreprises et qui compromet l'autonomie stratégique; demande que la position des acteurs dominants du secteur numérique sur d'autres secteurs fasse l'objet d'un examen plus approfondi et que l'autonomie stratégique de l'Union soit renforcée par une révision des lignes directrices sur les concentrations afin de garantir que l'effet de levier sur le marché peut être contrôlé plus efficacement;

31. note l'importance des données et des outils d'analyse des données comme l'un des facteurs dissuasifs pour les concentrations du marché numérique et les acquisitions dans le secteur numérique; demande au comité européen de la protection des données de formuler, dans les cas de concentrations impliquant un ou plusieurs opérateurs dans les secteurs numériques, un avis sur la pertinence des ensembles de données pour le projet de concentration, sur les données à caractère personnel traitées par l'acquisition envisagée et sur les incidences potentielles du projet de concentration sur les droits à la vie privée et à la protection des données;

32. se déclare préoccupé par le recours accru aux mécanismes de tarification dynamique dans l'ensemble de l'Union; demande à la Commission d'étudier des mesures réglementaires contre les méthodes de tarification opaques et hautement adaptatives;

33. demande à la Commission d'appliquer vigoureusement toutes les règles de concurrence, y compris le règlement sur les subventions étrangères et le règlement sur les marchés numériques, afin de lutter contre les pratiques de contrôle d'accès et de favoriser des marchés contestables et une concurrence loyale; souligne que la Commission doit disposer d'un personnel suffisant pour faire respecter la législation, tout en faisant remarquer que de nouveaux outils, ainsi que des scientifiques et des économistes issus de disciplines distinctes, peuvent contribuer à l'amélioration de l'application du droit de la concurrence; souligne en particulier que le règlement sur les marchés numériques doit être appliqué de

manière rigoureuse et indépendante, sans aucune pression extérieure; souligne que le règlement sur les marchés numériques et les amendes potentielles ne doivent pas être utilisés comme monnaie d'échange dans le cadre des discussions sur les droits de douane, mais comme une pierre angulaire des efforts de l'Union pour garantir des marchés numériques équitables et compétitifs; prend acte des six procédures de non-conformité lancées à l'encontre de certains contrôleurs d'accès; est profondément préoccupé par les retards potentiels dans les enquêtes critiques ainsi que par la capacité de la Commission à respecter ses obligations «de moyens» et à prendre une décision sur les procédures de non-conformité sans retard injustifié;

34. constate avec inquiétude le morcellement de nombreux marchés de consommation, y compris les services financiers, les télécommunications et l'énergie domestique, et demande que l'intégration des marchés soit plus rapide et plus poussée lorsqu'elle présente des avantages pour les consommateurs, et que l'on reconnaisse que cette intégration des marchés peut stimuler l'investissement et l'innovation;

35. s'alarme de la forte concentration des secteurs de la distribution, de l'agriculture et de l'automobile dans les territoires d'outre-mer, où les prix excessifs fixés par les entreprises dominantes sur des produits et services de première nécessité amplifient les inégalités, la précarité et les disparités territoriales; demande à la Commission d'ouvrir une enquête sur les abus potentiels de position dominante au titre de l'article 102 du traité FUE;

36. constate avec inquiétude le degré élevé de concentration des marchés dans le secteur financier européen, ainsi que sa dépendance excessive et persistante à l'égard d'un nombre restreint de prestataires de services de pays tiers; constate que les trois plus grandes agences de notation de crédit détiennent toujours plus de 90 % du marché; s'inquiète de la forte concentration qui persiste sur le marché de l'audit des entités d'intérêt public (EIP), où quatre cabinets détiennent la grande majorité des recettes de l'Union pour les audits d'EIP, ce qui limite le choix et risque d'entraîner une prise de contrôle de la part des autorités de surveillance; invite la Commission à présenter une analyse d'impact sur les options permettant de répondre à ces préoccupations; demande instamment à la Commission d'évaluer soigneusement les appels d'offres publics concernant l'expertise des acteurs du marché de l'audit afin d'éviter de potentiels conflits d'intérêts;

37. se déclare préoccupé par la crise des prix des denrées alimentaires et note, à cet égard, les fortes concentrations de marché dans les chaînes d'approvisionnement alimentaire; invite de nouveau la Commission à poursuivre d'urgence son analyse approfondie de l'ampleur et des effets des alliances aux achats, en accordant ce

faisant une attention particulière à la garantie d'une concurrence loyale et d'une plus grande transparence dans les pratiques commerciales des chaînes de supermarchés et d'hypermarchés, en particulier lorsque ces pratiques influent négativement sur la valeur des marques et le choix des produits ou limitent l'innovation ou la comparabilité des prix; rappelle, dans cette perspective, la concentration du marché dans le domaine du commerce des produits agricoles, où quatre entreprises représentent la grande majorité du commerce mondial des récoltes; regrette que la Commission ait néanmoins approuvé sous conditions la concentration Bunge-Vittera (M.11204) en 2024, en dépit des problèmes de concurrence; demande à la Commission de s'attaquer à l'accumulation excessive de pouvoir entre les mains de quelques grands acteurs sur ce marché afin de renforcer la position de négociation des agriculteurs et des consommateurs; souligne le déploiement du nouvel outil de concurrence dans ce contexte;

38. prend acte des grands bénéfices nets des banques de l'Union au cours de cette période inflationniste, principalement dus à la répercussion tardive du resserrement rapide de la politique monétaire sur les taux d'intérêt créditeurs;

39. note avec une inquiétude marquée la position dominante de deux systèmes de cartes internationaux sur le marché des paiements de l'Union et leur implication dans des pratiques qui renforcent et étendent leur domination sur ce marché, ce qui pourrait accroître les barrières à l'entrée sur le marché et entraver l'innovation à long terme[1], tout en entraînant des coûts plus élevés pour les entreprises de l'Union et, en fin de compte, pour les consommateurs; invite la Commission à prendre des mesures décisives, en soulignant la nécessité de réviser le règlement sur les commissions d'interchange (règlement (UE) 2015/751) pour faire face à l'augmentation significative des frais facturés par les systèmes de cartes internationaux et garantir un environnement de marché équitable, compétitif et transparent;

Participation du Parlement

40. souligne que le Parlement devrait être associé de manière suffisante à l'élaboration de la politique de concurrence; met en garde contre le recours excessif à des instruments juridiques non contraignants tels que des orientations et des cadres temporaires dans lesquels la participation du Parlement est limitée; invite la Commission à

1 Cour des comptes européenne, rapport spécial du 9 janvier 2025, intitulé «Paiements numériques dans l'Union européenne – Vers des opérations plus sûres, plus rapides et moins chères malgré des lacunes persistantes, https://www.eca.europa.eu/ECAPublications/SR-2025-01/SR-2025-01_FR.pdf

entamer des négociations en vue d’un accord interinstitutionnel sur la politique de concurrence afin de formaliser ses priorités en matière d’application à l’intention du Parlement; demande au Conseil européen d’adopter une décision en vertu de l’article 48, paragraphe 7, du traité UE prévoyant l’adoption d’actes législatifs dans le domaine de la politique de concurrence conformément à la procédure législative ordinaire; souligne que le Parlement devrait davantage participer aux activités des groupes de travail et des groupes d’experts au sein du réseau international de la concurrence et de l’OCDE en tant qu’observateur, mais aussi au sein du groupe de haut niveau pour le règlement sur le marché numérique;

41. invite le vice-président exécutif responsable, également commissaire chargé de la politique de concurrence, à entretenir des contacts étroits avec la commission compétente du Parlement européen et son groupe de travail sur les questions de concurrence;

°

° °

42. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.